
Question préalable sur l'article 5 du projet de décret de M. Boussion relatif à la tranquillité publique, lors de la séance du 23 février 1790

Citer ce document / Cite this document :

Question préalable sur l'article 5 du projet de décret de M. Boussion relatif à la tranquillité publique, lors de la séance du 23 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 682;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5830_t1_0682_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

municipalités précaires, et cependant je ne connais qu'une plainte contre une municipalité qui a négligé son devoir; toutes les autres ont ramené le calme dans tout le royaume. Ce n'est donc pas le cas d'effrayer en ce moment ceux qui se chargent de fonctions publiques, toujours dangereuses. Vous avez déjà des lois qui punissent les officiers municipaux de leur négligence; ce n'est pas en multipliant les lois que vous les ferez respecter; c'est en faisant exécuter celles qui sont déjà faites. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Dupont. Il faut que le dommage soit réparé par la commune; c'est là le vrai moyen de rétablir la fraternité entre tous les Français. Permettez-moi, je vous prie, une observation: s'il arrive un désordre, ou c'est la majorité qui l'a commis, et elle doit être responsable; ou c'est la minorité, et alors la majorité est encore coupable de ne pas s'y être opposée.

M. Lanjuinais. Qui fait le désordre? C'est celui qui n'a rien. Qui le payera? C'est celui qui possède. Ce sont les infirmes, les vieillards, les enfants. Qu'est-ce que la responsabilité des communes? C'est la conséquence d'un principe que vous ne décréterez pas; et ce principe, le voici: tout citoyen a le droit incontestable d'arrêter les violences. Je propose donc de décréter que tous les citoyens seront tenus d'employer, quand ils le pourront, toutes leurs forces contre les attroupements attentatoires à la sûreté des propriétés et des personnes.

M. Charles de Lameth. La responsabilité des communes est un des plus sûrs moyens de rétablir la tranquillité publique. Y a-t-il rien de plus légitime que de rendre les habitants responsables, conjointement avec les personnes qu'ils ont honorées de leur confiance? Il n'est pas de meilleur moyen d'assurer le maintien de la liberté.

L'article 4 mis aux voix est adopté ainsi qu'il suit:

« Art. 4. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main forte, à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus. »

On fait lecture de l'article 5.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cet article. Elle est mise aux voix et adoptée.

On lit les articles 6 et 7?

Un membre fait remarquer que ces articles ne présentent qu'un ordre de travail.

L'Assemblée, sur cette observation, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

On passe à un article additionnel proposé par M. Dupont (*de Nemours*) pour intéresser particulièrement les communes au maintien de la tranquillité publique.

M. Dupont (*de Nemours*) dit que l'on a exigé que les municipalités se prêtent un mutuel secours; il est indispensable d'exiger la responsabilité des communes.

M. Fréteau. Il n'est pas possible de condamner les officiers municipaux sans leur donner recours sur les moteurs des troubles. Qui est-ce

qui a amené le despotisme? C'est l'interruption des assemblées nationales depuis huit cents ans; c'est la cessation de la responsabilité des municipalités. Vous avez perdu le jugement par jurés, parce que nos pères ont voulu se soustraire à cette responsabilité; ils ont confié à un seul homme leur défense, plutôt que de conserver, à ce prix, le droit précieux de se défendre eux-mêmes; mais vous ne remédiez jamais aux maux par la responsabilité des officiers municipaux, s'ils n'ont pas leur recours sur la commune; vous allez rompre le lien civique, si vous ne rendez pas les citoyens responsables les uns envers les autres; je vous supplie donc de ne pas juger aujourd'hui une question de cette importance, si vous n'êtes pas convaincus de l'utilité d'une responsabilité de cette nature. En permettant une discussion nouvelle, vous ne manquerez pas de vous convaincre de l'influence de cette loi sur la félicité publique. J'ajoute une considération très forte: la contribution pour les dédommagements devant être établie au marc la livre de l'imposition, les grands propriétaires seront garants, comme les autres, à raison de leurs propriétés. Ils ne se feront représenter alors que par des gens dont ils connaîtront la bonne foi; ils seront les premiers à réunir tous les moyens propres à écarter des insurrections funestes.

Une nouvelle rédaction de l'article est présentée.

L'Assemblée l'adopte en ces termes:

« Art. 5. Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire de district. »

M. le Président lève la séance après avoir indiqué celle de demain pour 9 heures du matin.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 23 février 1790. — Suite de l'opinion de M. de Montlosier sur la régénération du pouvoir exécutif.

On me demande, de toutes parts, si c'est moi qui ai fait imprimer, telle qu'elle est mon opinion sur la régénération du pouvoir exécutif? Oui, c'est moi. Vous avez trouvé ces vérités dures. Il faudra bien que vous en entendiez encore. Oui, je veux la dire la vérité, je veux la dire tout entière. Apportez-moi ici toutes ces déclamations populaires qui sont si sonores et qui ont si peu de sens. Voyons à quels termes elles se réduisent: on a peur du monarque, on a peur de l'armée; on a peur de tout ce qui n'existe plus. Je ne sais pas si, dans le moment présent, de telles frayeurs peuvent être bien réelles; mais je sais du moins qu'en exagérant sans cesse des périls imaginaires, c'est une excellente méthode pour exalter au plus haut degré les passions du peuple, et le faire arriver ainsi de crime en crime jusqu'au dernier de tous. Insensés, vous vous croyez prudents et vous n'êtes, comme les despotes, qu'obsédés de soupçons et de terreurs. Vous vous croyez forts, et vous ne voyez pas que vous n'êtes que violents et que les hommes violents sont presque toujours lâches. Vous vous croyez braves, et où sont les armées que vous avez renversées? Vous vous